



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-017

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

- 25-2023-02-06-00017 - Delegation de signature BLAISE Florent - 06022023 (2 pages) Page 4
- 25-2023-02-06-00018 - Delegation de signature FROMENT Lydie - 06022023 (4 pages) Page 7
- 25-2023-02-06-00016 - Delegation de signature GRUMBLAT Anne - 06022023 (2 pages) Page 12
- 25-2023-02-06-00019 - Delegation de signature LERCHE Pierre-Marie - 06022023 (2 pages) Page 15
- 25-2023-02-06-00015 - Delegation de signature PAULIN Fabienne - 06022023 (2 pages) Page 18
- 25-2023-02-06-00014 - Delegation de signature PERROT Jean - 06022023 (2 pages) Page 21

DDT du Doubs /

- 25-2023-01-17-00010 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA (2 pages) Page 24

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

- 25-2023-02-03-00006 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 30 logements sis 10 à 14 rue Gutenberg à Bethoncourt (2 pages) Page 27
- 25-2023-02-03-00005 - Arrêté autorisant Loge.GBM à procéder à la démolition de 20 logements sis 32 et 34 rue des Flandres - Dunkerque 1940 à Besançon (2 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2023-02-08-00004 - arrêté de composition et fonctionnement du conseil médical fonction publique etat et hospitalière (7 pages) Page 33
- 25-2022-12-28-00003 - Arrêté portant désignation des membres du CSA de la DDETSPP (4 pages) Page 41
- 25-2023-02-10-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne EXPANSION 25 MORTEAU N° SAP: 948678016 (2 pages) Page 46
- 25-2023-02-09-00001 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "ACG SERVICES" n°SAP501688709 (2 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville

- 25-2023-01-25-00006 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Habitat (CLAH) (2 pages) Page 52

Préfecture du Doubs /

25-2023-02-03-00007 - arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Doubs (cercle 1,2 et 3) pour l'année 2023 (5 pages) Page 55

25-2023-02-10-00006 - Arrêté renouvellement agrément garde chasse Laurent PRETET (2 pages) Page 61

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

25-2023-02-08-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission d'expulsion du département du Doubs (2 pages) Page 64

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2023-02-10-00004 - Avis favorable CDAC du 7 février 2023 Les Terrasses du Saut du Doubs à VILLERS-LE-LAC (6 pages) Page 67

25-2023-02-10-00005 - Décision favorable de la CDAC du 7 février 2023 à la SCI MAWA pour projet à Pontarlier (5 pages) Page 74

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-02-10-00002 - Election municipale partielle intégrale commune d'Epenouse - arrêté de convocation des électeurs (4 pages) Page 80

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00017

Delegation de signature BLAISE Florent -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 15 avril 2020 portant nomination de Monsieur Florent BLAISE en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 20 avril 2020 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BLAISE, Responsable adjoint du service restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 280 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Florent BLAISE, Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, est autorisée à signer les actes relevant de son périmètre de délégation.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général, et par délégation
Le Responsable adjoint du service restauration
Florent BLAISE »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

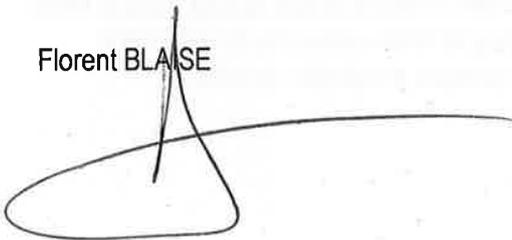
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Responsable adjoint du service restauration

Délégataire

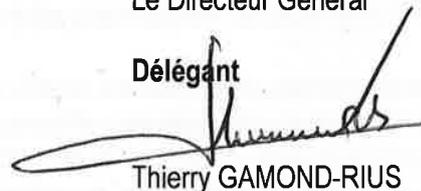
Florent BLAISE



Le Directeur Général

Délégrant

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00018

Delegation de signature FROMENT Lydie -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, Directrice du développement durable au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » pour les actes suivants :

- Notes internes et courriers internes relatifs à la Direction du développement durable.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, en cas d'absence de Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur des services hôteliers et des achats pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats (DSHA) n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice du développement durable
L. FROMENT "

Article 4 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice du développement durable

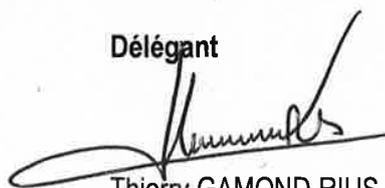
Délégataire



Lydie FROMENT

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00016

Delegation de signature GRUMBLAT Anne -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 23 février 1994 portant nomination de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT en qualité de Praticien hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} décembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame le Docteur Anne GRUMBLAT, Responsable du pôle pharmaceutique, pour signer les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement disponibles pour la fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins et dérivés, gérés par le pôle pharmaceutique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT :

- Pour le secteur MEDICAMENT
 - Monsieur le Professeur Samuel LIMAT,
 - Madame le Docteur Julie BERTHOU,
 - Monsieur le Docteur Damien BICHARD,
 - Madame le Docteur Christine FAGNONI-LEGAT,
 - Monsieur le Docteur Mehdi MEDJOUB,

- Pour le secteur CAMSP (Dispositifs Médicaux)
 - Madame le Docteur Mary Hélène CHOULET,
 - Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX,
 - Madame le Docteur Agnès SOUILLARD,
 - Madame le Docteur Maryline JEHL

sont autorisés à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 3 :

Dans le cadre des astreintes, tous les pharmaciens d'astreinte sont autorisés à signer, pour tout type de fourniture, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
La Responsable du pôle pharmaceutique
Anne GRUMBLAT »

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

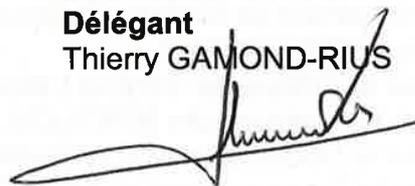
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Responsable du pôle pharmaceutique
Délégataire
Anne GRUMBLAT



Le Directeur Général
Délégrant
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00019

Delegation de signature LERCHE Pierre-Marie -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le recrutement de Monsieur Pierre-Marie LERCHE en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon depuis le 23 février 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre-Marie LERCHE, Responsable de l'unité logistique, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à l'unité logistique,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 30 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 500 000 €,
- l'achat de produits d'entretien, de désinfectants, de produits absorbants ;
- l'achat de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock ;
- l'achat de matériel hôtelier hors stock ;
- l'achat de matériel à usage unique ;
- l'achat de dispositifs médicaux non stériles à usage unique et accessoires de laboratoire ;
- l'achat de linge intissé à usage unique ;
- l'achat de vaisselle à usage unique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
Le Responsable de l'unité logistique
Pierre-Marie LERCHE »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, 6 février 2023

Le Responsable de l'unité logistique

Délégataire

Pierre-Marie LERCHE

Le Directeur Général

Délégrant

Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00015

Delegation de signature PAULIN Fabienne -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 14 décembre 2020 portant nomination de Madame Fabienne PAULIN en qualité d'adjointe à la Coordinatrice générale des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne PAULIN, Directrice des soins adjointe au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins », en l'absence de Monsieur Jean PERROT, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice des soins adjointe
F. PAULIN "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Fabienne PAULIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice des soins adjointe
Délégataire

Fabienne PAULIN



Le Directeur Général
Délégué

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00014

Delegation de signature PERROT Jean - 06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 du centre national de gestion portant nomination de Monsieur Jean PERROT en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean M. PERROT en qualité coordonnateur général des soins au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins » pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
Le Coordonnateur général des soins J. PERROT "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean PERROT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Coordonnateur général des soins

Délégataire

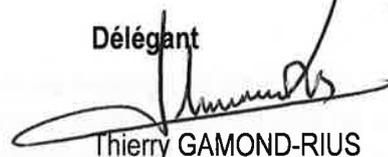
Jean PERROT



Pour le directeur général

Délégant

Thierry GAMOND-RIUS



DDT du Doubs

25-2023-01-17-00010

Arrêté portant désignation des membres de la
formation spécialisée du CSA

Arrêté N°

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA)
de la direction départementale des territoires du Doubs

Le directeur de la DDT du Doubs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats le 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDT du Doubs;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CGT	
M. Christian JACQUEMARD M. Julien DELEGLISE	M. SALHI Emmanuel Mme BONGAY Lucie
Au titre de FO	
M. Lilian MOURGEON Mme Béatrice BONJOUR	Mme Catherine KERN M. Bertrand SAUCE
Au titre de l'UNSA	
M. François DE PASQUALIN	Mme Nacéra BOUSSOUR

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 JAN. 2023

Le Directeur
Patrick VAUTERIN

DDT du Doubs

25-2023-02-03-00006

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à
la démolition de 30 logements sis 10 à 14 rue
Gutenberg à Bethoncourt

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 30 logements sis 10 à 14 rue Gutenberg à Bethoncourt

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia adressée par voie électronique, dans le cadre de la démarche simplifiée, le 12 janvier 2023 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 10 à 14 rue Gutenberg à Bethoncourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 13 octobre 2021 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bethoncourt en date du 5 décembre 2022 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 30 logements sis 10 à 14 rue Gutenberg à Bethoncourt.

Article 2 : Tous les prêts sur le bâtiment sis 10 à 14 rue Gutenberg à Bethoncourt ont été remboursés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur le maire de Bethoncourt
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le - 3 FEV. 2023

Le préfet



Jean-François COLOMBET

DDT du Doubs

25-2023-02-03-00005

Arrêté autorisant Loge.GBM à procéder à la
démolition de 20 logements sis 32 et 34 rue des
Flandres - Dunkerque 1940 à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant Loge.GBM à procéder à la démolition de 20 logements sis 32 et 34 rue des Flandres- Dunkerque 1940 à Besançon

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Loge.GBM reçue par voie électronique le 15 novembre 2022 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 32 et 34 rue des Flandres-Dunkerque 1940 à Besançon;

Vu la délibération du conseil d'administration de Loge.GBM en date du 10 mars 2020 approuvant la démolition de cet immeuble ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 7 avril 2022 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Madame la Directrice générale de Loge.GBM de procéder à la démolition de l'immeuble sis 32 et 34 rue des Flandres-Dunkerque 1940 à Besançon.

Article 2 : Loge.GBM devra rembourser les trois prêts de la Caisse d'Épargne aux numéros de contrat 9163651, 9240328 et 9510475 lorsque la démolition sera terminée.

Article 3 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif et le respect de la charte communautaire de relogement de GBM.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

→ Madame la directrice générale de Loge.GBM,

→ Madame la maire de Besançon

A Besançon, le 3 FEV. 2023



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-02-08-00004

arrête de composition et fonctionnement du
conseil médical fonction publique etat et
hospitalière

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n° 25-2023 - 02-08 - 00004 -
portant composition et fonctionnement du Conseil Médical du Département du
Doubs pour la fonction publique Etat et Hospitalière**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°97-487 du 12 mai 1997, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique Etat

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1 : Instauration du conseil médical

Il est instauré, auprès du Préfet, un conseil médical dans le Doubs à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : périmètre du conseil médical

2.1- Critère géographique

Le conseil médical est une instance administrative départementale, compétente à l'égard des personnels exerçant géographiquement leurs fonctions dans le Doubs.

2.2- Domaines d'activités

Le conseil médical est compétent à l'égard des personnels des fonctions publiques de l'État et Hospitalière.

2.3- Les personnels concernés

Le conseil médical n'est pas compétent à l'égard des personnels des corps statutaires particuliers, relevant de conseils médicaux spécifiques.

Le conseil médical examine les dossiers des personnels suivants :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels.

Le conseil médical peut examiner les dossiers des :

- personnels retraités,
- personnels décédés, à la suite d'une demande des ayant-droits.

Article 3 : objet du conseil médical

Le conseil médical a pour mission de rendre un avis médical aux administrations, sur la situation de leurs personnels :

- atteints de maladies professionnelles ou non professionnelles,
- ayant déclaré un accident de trajet ou un accident de service,
- atteints d'une incapacité.

Article 4 : organisation du conseil médical

Le conseil médical est organisé en deux formations :

- le conseil médical en formation « restreinte », examine les dossiers des agents atteints de maladies non professionnelles ;
- le conseil médical en formation « plénière », examine les dossiers des agents atteints de maladies professionnelles, ou ayant déclaré un accident de trajet ou un accident de service.

Article 5 : modalités de saisine du conseil médical

Les conseils médicaux sont saisis pour avis, par l'administration :

- à son initiative,
- ou à la demande de l'agent.

Article 6 : cas de saisine du conseil médical, en formation restreinte

Le conseil médical en formation « restreinte », sera systématiquement saisi pour avis, sur les demandes suivantes :

- octroi d'une première période de congé de longue maladie ou longue durée, et renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
- réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou congé de longue durée d'office ;
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre, en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Article 7 : cas de saisine du conseil médical, en formation plénière

Le conseil médical en formation « plénière », sera systématiquement saisi pour avis, sur les matières suivantes :

- imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles ;
- fixation du taux d'incapacité permanente partielle ;
- droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité ;
- dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- demande de congé pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Article 8 : la présidence du conseil médical

Le conseil médical est placé sous la présidence d'un médecin titulaire.

Monsieur le Docteur STHMER est nommé médecin-président du conseil médical du Doubs.

Article 9 : composition du conseil médical, en formation restreinte

Les membres du conseil médical en formation restreinte, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le conseil médical se compose comme suit :

Médecins titulaires	Médecins suppléants
M. le Docteur STHMER	M. le Docteur BEGEY
Mme le Docteur GUYOT	Poste vacant
M. le Docteur FAGELSON	Poste vacant

Article 10 : composition du conseil médical, en formation plénière

10.1- Durée du mandat

Les membres du conseil médical en formation plénière, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

10.2- Composition

Le conseil médical se compose de sept membres titulaires suivants :

- trois médecins titulaires, mentionnés à l'article 9 ci-dessus ;
- deux représentants de l'administration titulaires, désignés par leur chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné, élus pour la durée du mandat.

Les administrations et organisations syndicales adressent la liste de leurs représentants, mise à jour, au secrétariat du conseil médical en formation plénière.

Concernant la fonction publique hospitalière

Représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Christian MOREL membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Pontarlier CHIHC	Madame Nicole MOREL, membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital d'Ornans
	Monsieur Fabrice VIVOT, membre du Conseil de surveillance de l'EHPAD de Flangebouche
Madame Marie-Jeanne BERNABEU membre du Conseil de surveillance du CSHLD d'Avanne	Monsieur Jean-Louis ROPERT, membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital d'Ornans
	Madame Véronique BARDAUX, membre du Conseil de surveillance du CLS Bellevaux

CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Olivier VIENNET, CGT, CHIHC de Pontarlier	/

CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Adeline LOGUIOT, CFDT, Solidarité Doubs Handicap	Madame Angélique DEMONTROND, CFDT, Conseil Départemental Enfance et Famille
Madame Sylvia GRUSZKA, CGT, CDS Les Tilleroyes	Monsieur Pascal VIENNET, CGT, SDH
	Monsieur Dimitri BAUDET, CGT, CHHC de Pontarlier

CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires	Membres suppléants
/	

CAP n° 4 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-cyrille PASTEUR, CGT, CHU de Besançon	Monsieur Jean Michel POINSOT, CGT, CHHC de Pontarlier
Monsieur Semsettin AYDIN, FO, CHU de Besançon	Monsieur Jérôme GUINCHARD, FO, CHU de Besançon

CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Nathalie GARDIER, CFDT, Etablissement de Quingey	Madame Marie-Claire MASSUYEAU, CFDT, CJW Avanne
Madame Lydie LEFEBVRE, CGT, CHHC	Madame Sylvie RAFAEL, CGT, CDS les Tilleroyes
	Madame Edith GERBER, CGT, CDS les Tilleroyes

CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Membres titulaires	Membres suppléants
/	Monsieur Damien GRANDVOINET, CGT, CHHC de Pontarlier
Madame Marianne FLEURIAN, FO, CH de Novillars	Madame Béatrice BOUQUET, FO, CH de Novillars
	Madame Emmanuelle VAUTHIER, FO, CH de Novillars

Corps de catégorie C :

CAP n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Romuald COLOMB, CFDT, CHU de Besançon	Monsieur Thomas PAYEL, CFDT, CH d'Ornans
Monsieur Alexandre GAUTHEY, FO, CHU de Besançon	Monsieur Franck BARTHELEMY, FO, CHU de Besançon Madame Sophie GUYON VEUILLET, FO, CHU de Besançon

CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Virginie LINOTTE, CFDT, Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille	Madame Marie CARRE, CFDT, CJW d'Avanne
Monsieur Mohammed EL BESSEGH, FO, SDH	Madame Angélique PHILIPPE, FO, CHU de Besançon

CAP n° 9 : personnels administrati/s

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Nadine CUPILLARD, CGT, CHU de Besançon	/
Madame Aurélia GUINCHARD, FO, CHU de Besançon	Madame Emilie RICQUART, FO, CHU de Besançon

CAP n° 10 : personnels sages-femmes

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Dorothee SCHOTT, UNSA, CHU de Besançon	Madame Manon BOSSONET, UNSA, CHU de Besançon Madame Dorothee PETIT, UNSA, CHU de Besançon

Article 11 : le secrétariat du conseil médical

11.1- Les autorités fonctionnelle et hiérarchique

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du médecin-président.

11.2- Les services en charge du secrétariat

Le secrétariat du conseil médical compétent à l'égard des personnels de la Fonction publique de l'État et Hospitalière, est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

11.3- Les délégations de signature

Eu égard à la double autorité fonctionnelle et hiérarchique à laquelle est soumise le secrétaire du conseil médical, il revient :

- aux médecins (autorité fonctionnelle), de signer les actes non décisives, à caractère médical suivants : avis médicaux, demandes d'expertises médicales ;

- aux représentants des administrations et des organisations syndicales, membres du conseil médical en formation plénière, de signer l'avis médical, acte non décisoire à caractère médical ;
- au secrétariat (autorité hiérarchique), de signer les actes non décisaires, à caractère non médical suivants : bordereaux de transmission des avis médicaux aux administrations, convocations et courriers aux agents.

Article 12 :

Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 13 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

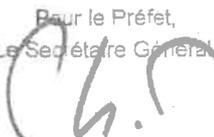
Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-28-00003

Arrêté portant désignation des membres du CSA
de la DDETSPP



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations

Arrêté N°

portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA)
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité
et de la Protection des Populations du Doubs
et de sa formation spécialisée

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats le 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration de proximité de la DDETSPP du Doubs est composé comme suit :

- Représentants de l'Administration :

- Madame Annie TOUROLLE, Directrice de la DDETSPP, en qualité de présidente
- Monsieur Claude LE QUERÉ, Directeur Adjoint
- Monsieur Pascal MARTIN, Directeur Adjoint

- Représentants du personnel :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
au titre de FO-UNSA-CFDT-SOLIDAIRE FONCTION PUBLIQUE	
Mme Elyse DUBOST Mme Maud QUINET Mme Isabelle CLERC	M. Nabile BENOKBA Mme Mathilde HUMBLOT Mme Marie MENIER-PIERROUTET
au titre de UFSE-CGT	
M. Stéphane THUILLIER Mme Nathalie BOUCHET-BUZON	Mme Amandine ABDOU M. Julien LANCO

Article 3 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
au titre de FO-UNSA-CFDT-SOLIDAIRE FONCTION PUBLIQUE	
Mme Elyse DUBOST Mme Maud QUINET Mme Isabelle CLERC	M. Nabile BENOKBA Mme Mathilde HUMBLOT Mme Marie MENIER-PIERROUTET
au titre de UFSE-CGT	
M. Stéphane THUILLIER Mme Nathalie BOUCHET-BUZON	Mme Amandine ABDOU M. Julien LANCO

Article 4 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 :

La Directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le



la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations

— Annie TOUROLLE

la Direction l'établissement
de l'Emploi du Travail
des Solidarités et de la
Protection des Populations

Arrêté

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-02-10-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne EXPANSION 25 MORTEAU
N° SAP: 948678016

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 948678016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 08 février 2023 par Monsieur Guillaume Richard en qualité de responsable de l'entreprise « EXPANSION 25 MORTEAU », dont le siège social est situé 16 Avenue Leclerc - 25120 Maiche.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « EXPANSION 25 MORTEAU », sous le numéro SAP 948678016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire et mandataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile (*)

DDETSPP du Doubs
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- (*)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

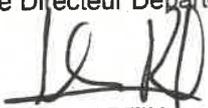
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 février 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-02-09-00001

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
"ACG SERVICES" n°SAP501688709

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 501688709
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 avril 2013,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Doubs, le 23 janvier 2023 par Monsieur André-Pierre Augé en qualité de responsable de l'organisme « ACG SERVICES », dont le siège social est situé 10 rue Lavoisier – 25000 Besançon

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ACG SERVICES », sous le numéro SAP501688709.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire**

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*)
- Collecte et livraison de linge repassé (*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile (*)
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

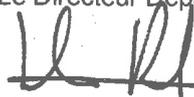
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 février 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-01-25-00006

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Locale de l'Habitat (CLAH)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

du 25 JAN. 2023

modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-10-00007 du 10 octobre 2022 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu la proposition de l'UNPI en date du 10 janvier 2023 ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°25-2022-10-10-00007 du 10 octobre 2022 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentant des propriétaires

Membre titulaire :

Monsieur Bernard VANHOUTTE

Membre de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté (UNPI 25-70)
« Le Marly » 2A rue des Jardins
25000 BESANCON

Suppléant :

Monsieur GROBOST François

Membre de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté (UNPI 25-70)
« Le Marly » 2A rue des Jardins
25000 BESANCON

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres nommés.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-02-03-00007

arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à l'aide à la protection des exploitations et des
troupeaux contre la prédation par le loup dans le
département du Doubs (cercle 1,2 et 3) pour
l'année 2023

Arrêté n°

Portant délimitation des zones d'éligibilité à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Doubs (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 13 janvier 2023 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau loup-lynx dans le département du Doubs ;

Considérant que 58 actes de prédation sur troupeaux domestiques, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont été enregistrés dans le département du Doubs depuis 2011 ;

Considérant que 36 constats de dommages sur troupeau domestique, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont été réalisés en 2021 et 2022 ;

Considérant que 7 constats de dommages sur troupeau domestique, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont été réalisés en 2021 et 2022 sur la commune de Châtelblanc ;

Considérant la proposition d'extension du cercle 2, soumise par la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort le 9 janvier 2023, tenant compte de la présence d'élevages ovins et caprins significatifs à proximité des lieux d'attaques.

Considérant le projet de délimitation des cercles dans le département du Jura, présenté au comité départemental grands prédateurs du Jura le 16 décembre 2022, et tenant compte des 18 constats de dommages sur troupeau domestique, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, pour les années 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 dans le département du Doubs, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le **cercle 1** est constitué des 3 communes suivantes :

CHAPELLE-DES-BOIS
CHATELBLANC
CHAUX-NEUVE

- Le **cercle 2** est constitué des 103 communes suivantes :

ANTEUIL	INDEVILLERS	MOUTHE
ARC-SOUS-CICON	JOUGNE	ORCHAMPS-VENNES
ARC-SOUS-MONTENOT	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
AVOUDREY	LA BOSSE	ORVE
BANNANS	LA CHAUX	PAYS-DE-CLERVAL
BATTENANS-VARIN	LA CLUSE-ET-MIJOUX	PETITE-CHAUX
BELLEHERBE	LA LONGEVILLE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
BLUSSANS	LA RIVIERE-DRUGEON	PONTARLIER
BONNEVAUX	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	RANG
BOUJAILLES	LANTHENANS	RECUFZOZ
BOUVERANS	LAVAL-LE-PRIEURE	REMORAY-BOUJEONS
BRETONVILLERS	LE BELIEU	REUGNEY
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	LE BIZOT	RÔCHEJEAN
BULLE	LE CROUZET	RONDEFONTAINE
CHAFFOIS	LE LUHIER	ROSUREUX
CHAMESEY	LE MEMONT	SAINT-ANTOINE
CHAPELLE-D'HUIN	LES ALLIES	SAINT-GEORGES-ARMONT
CHARMOILLE	LES COMBES	SARRAGEOIS
CHAZOT	LES FOURGS	SEPTFONTAINES
CONSOLATION-MAISONNETTES	LES HOPITAUX-NEUFS	SOMBACOUR
COUR-SAINT-MAURICE	LES HOPITAUX-VIEUX	SOULCE-CERNAY
COURTEFONTAINE	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	SOURANS
COURVIERES	LES PONTETS	TOUILLON-ET-LOUTELET
CROSEY-LE-GRAND	LES VILLEDIEU	VALOREILLE
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	LEVIER	VAUCLUSE
FLANGEBOUCHE	LONGEMAIISON	VAUCLUSOTTE
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	VAUFREY
FOURNETS-LUISANS	LONGEVILLES-MONT-D'OR	VAUX-ET-CHANTEGRUE
FRASNE	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	VELLEROT-LES-BELVOIR
FUANS	MALBUISSON	VERRIERES-DE-JOUX
GELLIN	METABIEF	VILLENEUVE-D'AMONT
GILLEY	MONT-DE-LAVAL	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
GUYANS-VENNES	MONTBENOIT	VYT-LES-BELVOIR
HAUTERIVE-LA-FRESSE	MONTFLOVIN	
HYEMONDANS	MONTJOIE-LE-CHATEAU	

- Le **cercle 3** est constitué de toutes les communes du département du Doubs qui ne sont pas incluses dans les cercles 1 ou 2.

Article 2 : Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté cesse de produire ses effets au 31 décembre 2023 à minuit.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le **3 FEV. 2023**

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

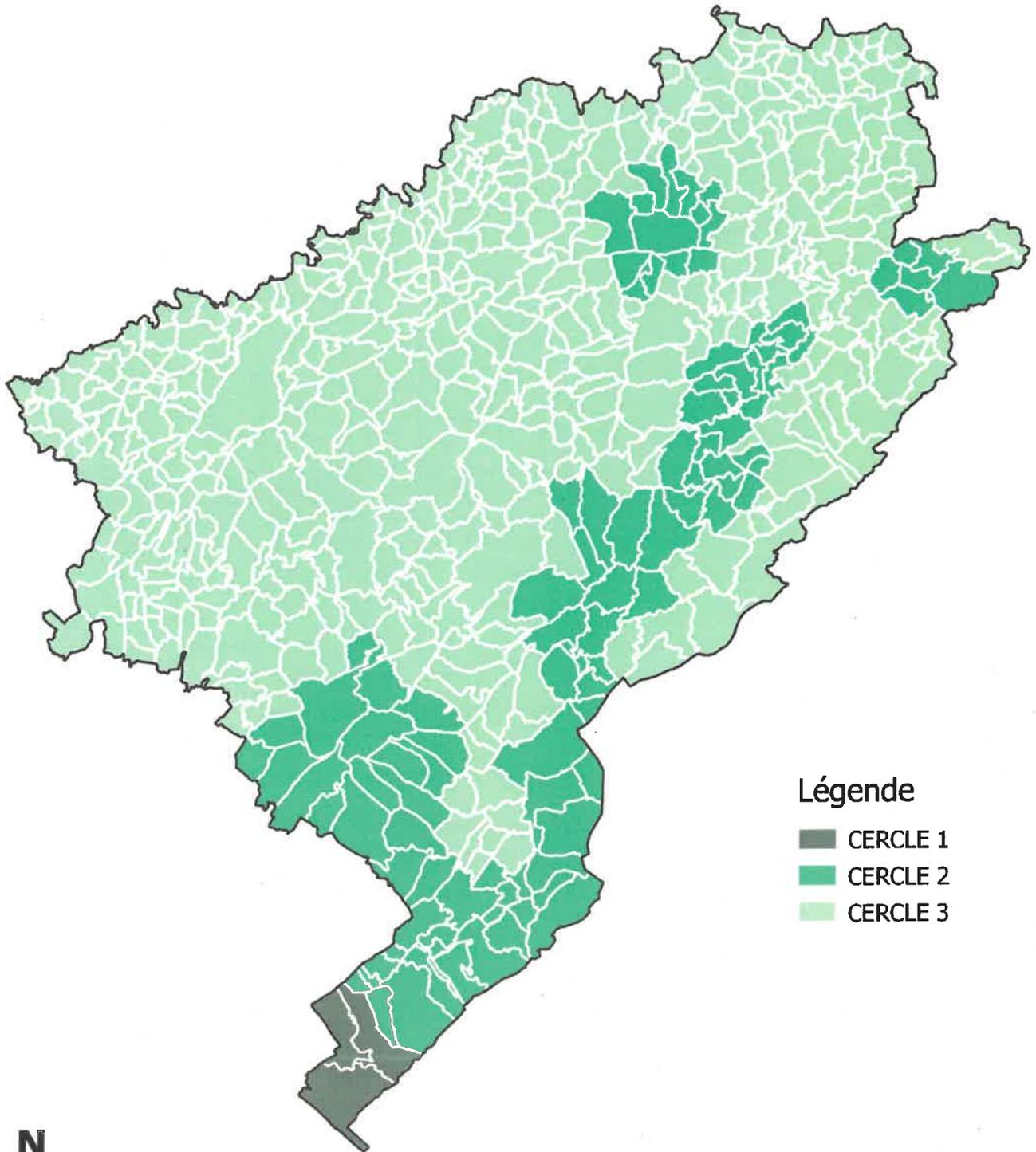


**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

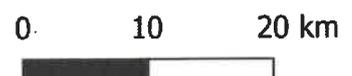
ANNEXE 1

Zones d'éligibilité à l'aide à la protection
des exploitations et des troupeaux du département du Doubs,
contre la prédation du loup, pour l'année 2023



Légende

-  CERCLE 1
-  CERCLE 2
-  CERCLE 3



Préfecture du Doubs

25-2023-02-10-00006

Arrêté renouvellement agrément garde chasse
Laurent PRETET



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Marchaux à M. Laurent PRETET, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté d'agrément du 10 avril 2018 de M. Laurent PRETET ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Laurent PRETET, né le 11/05/1967 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' ACCA de Marchaux représentée par son président, sur le territoire de la commune de Marchaux, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent PRETET, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent PRETET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-02-08-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission d'expulsion du
département du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de l'éloignement et du contentieux**

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission d'expulsion du
département du Doubs**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, et notamment ses articles L.632-1 à L.632-2 et R632-3 à R632-8 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-21-00001 portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-12-22-00010 portant modification de la composition de la commission d'expulsion du département du Doubs
- VU** le tableau portant désignation des membres des commissions du tribunal administratif de Besançon en date du 1^{er} septembre 2022
- VU** l'ordonnance du 15 décembre 2021 relative à l'organisation des services du tribunal judiciaire de Besançon portant désignation des membres de la commission d'expulsion du département du Doubs pour le tribunal judiciaire de Besançon ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
03 81 25 10 00
<https://www.doubs.gouv.fr>

Page 1/2

Article 1. L'arrêté préfectoral N°25-2021-07-21-00001 portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs est modifié comme suit :

A l'article 1 (Composition), les termes « - pour le tribunal administratif de Besançon : M. Laurent BOISSY, vice-président, en tant que membre titulaire ou en cas d'empêchement M. Alexis PERNOT, premier conseiller.» sont remplacés par les termes « - pour le tribunal administratif de Besançon : Mme Fabienne GUITARD, magistrate, en tant que membre titulaire ou en cas d'empêchement Mme Margaux BESSON, magistrate.»

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-21-00001 portant composition de la commission d'expulsion du département du Doubs dans leur rédaction résultant de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-22-0010 portant modification de la composition de la commission d'expulsion du département du Doubs sont inchangés.

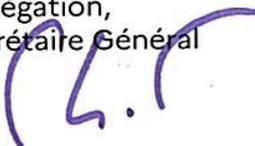
Article 3. Exécution – notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le président du tribunal judiciaire de Besançon et Monsieur le président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux membres de la commission et transmise pour information à Madame la Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Doubs et du Jura ainsi qu'à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Fait à Besançon, le - 8 FEV. 2023

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux à compter de la notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2023-02-10-00004

Avis favorable CDAC du 7 février 2023 Les
Terrasses du Saut du Doubs à VILLERS-LE-LAC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Avis n°

du 10 février 2023

de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
réunie le **7 février 2023** sous la présidence de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier
représentant M. le Préfet du Doubs, chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation
commerciale (AEC) reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 novembre 2022, déposée par la
SCI VERMOT INVEST FRANCE avec demande de permis de construire n° PC 02532122R0017,
pour réhabilitation d'une friche industrielle sise rue des Terres Rouges 25130 **VILLERS-LE-LAC**, par la
création (construction en étages) d'un ensemble commercial désigné «**Les terrasses du Saut du Doubs**»
d'une surface de vente de 4 925,41 m², comportant un magasin à l enseigne SUPER U (secteur 1) et
10 cellules commerciales (secteur 2), ainsi qu'un DRIVE de 4 pistes d'une emprise au sol de 368,6 m².

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la
CDAC du Doubs ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n°25-2022-06-30-00007 du
30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à
M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00001 du 24 janvier 2023 fixant la composition de la CDAC du
Doubs du 7 février 2023 ;
VU la demande de permis de construire déposée par la SCI VERMOT INVEST FRANCE et enregistrée le
31 octobre 2022 en mairie de VILLERS-LE-LAC sous le n° PC 02532122R0017 ;
VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 novembre 2022, déposée par la
SCI VERMOT INVEST FRANCE pour réhabilitation d'une friche industrielle, sise rue des Terres Rouges
25130 VILLERS-LE-LAC, par création (construction en étages) d'un ensemble commercial désigné "Les
terrasses du Saut du Doubs", d'une surface de vente de 4 925,41 m², comportant un magasin à l'en-
seigne SUPER U (secteur 1) et 10 cellules commerciales (secteur 2), ainsi qu'un DRIVE de 4 pistes d'une
emprise au sol de 368,60 m² ;
VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus
le 23 décembre 2022 par le secrétariat de la CDAC du Doubs ;
VU le dossier d'AEC réputé complet le 23 décembre 2022, enregistré à cette date sous le
n° P046892522, et le courriel du 30 décembre 2022 de notification de cet enregistrement au pétition-
naire ;
VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du
Doubs ;
VU le compte-rendu de la réunion du 7 février 2023 ;
Vu le résultat des votes exprimés à l'unanimité avec 7 voix POUR par les 7 membres présents à cette
séance ;

CONSIDÉRANT :

- que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs au regard des critères d'évaluation listés à l'article L752-6 du Code de commerce susvisé ;
- que le projet porte sur la création d'un centre commercial de 4 925,41 m² comprenant une enseigne SUPER U de 3 079,41 m², un drive de 368,6 m², et 10 cellules de secteur 2 sur une surface de vente de 1 846 m² (et 4 cellules hors AEC : bureaux, restauration et une salle de sport) ;
- que le projet respecte les orientations locales de développement urbain, prenant place sur une friche industrielle dans un secteur à vocation économique ;
- que le projet aura pour effet de renforcer le secteur, en limitant l'évasion commerciale constatée actuellement ; à l'échelle infra-communautaire, ce projet de centre-commercial regroupant une grande surface alimentaire et de nombreuses boutiques et services, ainsi que des bureaux, de la restauration et une salle de sport, renforcera la concurrence avec l'enseigne LIDL présente au centre-ville et l'enseigne Bi1 située à 300m du projet ;
- qu'il n'y a pas de modification des aménagements urbains ou de la desserte prévue spécifiquement pour le projet ; cependant, la commune prévoit, à terme, l'aménagement de la D215 entre le rond-point au sud du projet et la rue Berçot au centre-ville afin de créer une voie verte, qui desservira le projet ;
- que le projet de centre commercial est en continuité de l'urbanisation de la commune, en secteur moins dense ; sa taille sera remarquable par rapport aux bâtiments qui l'entourent, et notamment au regard des quelques habitations de l'autre côté de la route, mais la partie la plus proche de la route sera de même hauteur que les bâtiments environnants, les étages supérieurs prenant place plus en retrait ;
- que le Super U créera 70 ETP et les boutiques devraient en créer une soixantaine ;
- que la population de la zone de chalandise a augmenté de 2,7 % de 2009 à 2017 (17,3 % à Villers-le-Lac, 10,5 % sur les communes françaises et 0 % sur les communes suisses) ;
- que le taux de vacance commerciale est de l'ordre de 2 à 3 % ;
- que le projet respecte le PLU de Villers-le-Lac et présente des caractéristiques intéressantes, dont notamment :
 - qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain : situé sur un foncier déjà artificialisé, à quelques centaines de mètres du centre-ville, en entrée de la commune et à proximité directe de la RD461 reliant Morteau à la Suisse ;
 - qu'il intègre du stationnement en silo (304 places destinées à la clientèle) permettant de limiter la consommation foncière ;
 - qu'un parking employés de 50 places sera également créé de l'autre côté de la route, sur un terrain constitué de remblais et qui sera maintenu en dalles engazonnées ;
 - qu'il prévoit la mise en place de 8 bornes de recharge pour véhicules électriques (2 sur parking employés et 6 sur parking clients) et le précâblage de 7 places ;

- qu'il prévoit une façade végétalisée ;
 - qu'il est équipé d'une production d'électricité photovoltaïque couvrant 1/4 de ses besoins, ainsi que de diverses techniques de récupération d'énergie ;
 - qu'il affiche un Bbio inférieur de 5,4% au Bbiomax ;
 - que de nombreux arbres en cépées et des plantes vivaces seront mis en place sur le parvis d'entrée ainsi que sur les terrasses du projet ; le parking salariés intègre 20 arbres d'ombrage ainsi que des lignes d'arbustes aux limites.
- que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code de commerce ;

Article 1^{er} : La CDAC du Doubs émet un **avis favorable** à la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 novembre 2022, déposée la SCI VERMOT INVEST FRANCE avec demande de permis de construire n° PC 02532122R0017, pour réhabilitation d'une friche industrielle sise rue des Terres Rouges 25130 VILLERS-LE-LAC, par la création (construction en étages) d'un ensemble commercial désigné «Les terrasses du Saut du Doubs» d'une surface de vente de 4 925,41 m², comportant un magasin à l enseigne SUPER U (secteur 1) et 10 cellules commerciales (secteur 2), ainsi qu'un DRIVE de 4 pistes d'une emprise au sol de 368,6 m².

Le vote se décompose comme suit :

Ont voté favorablement :

- Dominique MOLLIER, Maire de la commune de Villers-Le-Lac
- Christelle VUILLEMIN, Conseillère communautaire en charge du développement économique, de l'artisanat, de l'emploi et de l'insertion, représentant M. le Président de la communauté de communes du Val de Morteau
- Marie-Paule BRAND, Conseillère départementale du Doubs, déléguée à l'espace rural et périurbain, invitée en l'absence de SCoT applicable sur la commune de Villers-Le-Lac
- Serge RUTKOWSKI, Vice-Président du Département du Doubs, en charge des ressources humaines, des bâtiments et moyens généraux, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, représentant les intercommunalités du Doubs
- Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité (Sous-collège développement durable)
- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)

Parmi les membres de la CDAC, étaient excusés ou absents :

- Mme la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son(sa) représentant(e)
- Marc TIROLE, Maire de Dampierre-Les-Bois, représentant les maires du Doubs
- Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL), personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue (Sous-collège développement durable)
- Christophe CHAMBON, personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture du Doubs, sans droit de vote

Article 2 : En application de l'article R752-16 du Code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionné à l'article R752-44 de ce même code est joint au présent avis favorable.

Cet avis sera :

- notifié à la commune de Villers-Le-Lac, le projet nécessitant un permis de construire ;
- notifié au demandeur ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- publié dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous, deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont visés aux articles L752-17 et R752-30 à R752-43-9 du code de commerce. Tout recours exercé dans ce cadre est adressé, dans le délai d'un mois, au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Pontarlier
SIGNÉ
Nicolas ONIMUS



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT A
L'AVIS DE LA CDAC du 07/02/2023 - 10h
 pour création d'un ensemble commercial "Les Terrasses du Saut du Doubs" sur la
 commune de VILLERS-LE-LAC - Pétitionnaire : SCI VERMOT INVEST FRANCE
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code du commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code du commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 919 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 396 / 399 / 178 / 400 / 239 / 240 / 403 / 405 et AB 232 / 233 pour parking du personnel	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	-
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3 (clients, poids lourds et piétons) + 1 pour le personnel sur parking distinct
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 853 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	557 m² de murs végétalisés + arbres et plantes vivaces en terrasse (R+3)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	625 m² de parking du personnel en dalles béton engazonnées	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1630 m² en toiture (près de 46 % de la surface créée)	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Chauffage au bois	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	30 places de stationnement réservées à l'activité de bureau, 50 places réservées au personnel et 7 aux PMR		
	625 m² de surface de stationnement perméable		
	Parking employés situé en zone rouge du PPRI		
	Luminaire LED intérieur et extérieur		
	Plantation de 20 arbres à tige haute supplémentaires soit un total de 39 après projet		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX								
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code du commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		-				
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre		-			
			SV/magasin ³		-			
			Secteur (1 ou 2)		-			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 925,41 m²				
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre		3			
SV/magasin ⁴			3 079,41 m²	432 m²	439 m²			
		Secteur (1 ou 2)		1	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	-				
			Électriques/hybrides	-				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				
	Après projet	Nombre de places	Total	304				
			Électriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	50				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)								
(2° de l'article R. 752-44 du code du commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-						
	Après projet	4 dont 1 PMR						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-						
	Après projet	368,60 m²						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des xx magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2023-02-10-00005

Décision favorable de la CDAC du 7 février 2023
à la SCI MAWA pour projet à Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Décision n°

du 10 février 2023

de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) réunie le 7 février 2023 sous la présidence de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier représentant M. le Préfet du Doubs, chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée le 23 novembre 2022, par la SCI MAWA, concernant l'extension d'un ensemble commercial 66 rue de Salins à PONTARLIER (Surface de vente actuelle de 4581m², extension de 789m², Surface de vente future 5370m²), comportant actuellement un magasin Géant casino de 4300m², une boulangerie Marie Blachère de 215 m², un coiffeur de 66m² et une extension future de 789m² de surface de vente (dans les bâtiments existants) : cellule ZEEMAN (secteur 2) de 286m² et 4 cellules (secteur 2- 130 m², 305 m², 35 m², 33 m² de surface de vente).

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n° 25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-25-00002 du 25 janvier 2023 fixant la composition de la CDAC du Doubs du 7 février 2023 ;

VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 23 novembre 2022, déposée par la SCI MAWA, concernant l'extension d'un ensemble commercial 66 rue de Salins à Pontarlier (SV actuelle de 4581m², extension de 789m², SV future 5370m²), comportant actuellement un magasin Géant casino de 4300m², une boulangerie Marie Blachère de 215 m², un coiffeur de 66m² et une extension future de 789m² de surface de vente (dans les bâtiments existants) : cellule ZEEMAN (secteur2) de 286m² et 4 cellules (secteur 2- 130 m², 305 m², 35 m², 33 m² de surface de vente).

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus les 9/01/2023 et 20/01/2023 par le secrétariat de la CDAC du Doubs ;

VU le dossier d'AEC réputé complet le 20 janvier 2023, enregistré à cette date sous le n° D047242523 , et le courriel du 24 janvier 2023 de notification de cet enregistrement au pétitionnaire ;

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le procès-verbal de la commission du 7 février 2023;

Vu le résultat des votes exprimés (7 voix POUR et 1 abstention) par les 8 membres présents à cette séance ;

CONSIDÉRANT :

- que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs au regard des critères d'évaluation listés à l'article L752-6 du Code de commerce susvisé ;
- que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial 66 rue de Salins à PONTARLIER (Surface de vente actuelle de 4581m², extension de 789m², Surface de vente future 5370m²), comportant actuellement un magasin Géant casino de 4300m², une boulangerie Marie Blachère de 215 m², un coiffeur de 66m² et une extension future de 789m² de surface de vente (dans les bâtiments existants) : cellule ZEEMAN (secteur 2) de 286m² et 4 cellules (secteur 2- 130 m², 305 m², 35 m², 33 m² de surface de vente).
- que le projet s'installe sur des cellules commerciales vacantes ;
- que le projet vise à réhabiliter et à redynamiser des bâtiments commerciaux existants (ex-caféteria Casino fermée depuis 3 ans et cellules commerciales d'une galerie marchande ayant perdues leur commercialité) ;
- que le projet n'entraîne pas d'artificialisation des sols en l'absence de modification du bâti existant, des parking et accès ;
- que la densité de population de la zone de chalandise est supérieure à la moyenne nationale et qu'il se situe à Pontarlier, zone d'habitat majeure du secteur ;
- la présence d'un arrêt de bus à 150 mètres du projet et de voies sécurisées pour les piétons et cycles,
- le remplacement des éclairages existants par des LED avec capteurs crépusculaires,
- l'existence d'un système de chauffage et de climatisation par pompe à chaleur,
- que l'enseigne ZEEMAN (vêtements abordables) est non présente sur le secteur, contribue à la diversification de l'offre commerciale et propose des solutions de récupération de vêtements pour la revente,
- que le projet respecte les orientations locales en matière d'urbanisme,
- qu'il n'y a pas de modification des aménagements urbains ou de la desserte prévue ;
- que le projet (enseigne ZEEMAN) prévoit l'embauche de 13 personnes (12,29 ETP),
- qu'un appel d'offre a été lancé pour l'installation de 28 bornes de recharge pour véhicules électriques indépendamment du projet,
- que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code de commerce ;

Article 1^{er} : La CDAC du Doubs rend une décision **favorable (7 pour, 1 abstention)** à la demande d'AEC déposée le 23 novembre 2022, déposée par la SCI MAWA, concernant l'extension d'un ensemble commercial 66 rue de Salins à Pontarlier (SV actuelle de 4581m², extension de 789m², SV future 5370m²), comportant actuellement un magasin Géant casino de 4300m², une boulangerie Marie Blachère de 215 m², un coiffeur de 66m² et une extension future de 789m² de surface de vente (dans les bâtiments existants) : cellule ZEEMAN (secteur2) de 286m² et 4 cellules (secteur 2- 130 m², 305 m², 35 m², 33 m² de surface de vente).

Le vote se décompose comme suit :

Ont voté favorablement :

- Jacques PRINCE, Conseiller municipal de PONTARLIER, représentant M. le Maire de PONTARLIER.
- Didier CHAUVIN, Vice-Président de la CCGP en charge de l'urbanisme, représentant M. le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier
- Marie-Paule BRAND, Conseillère Départementale du Doubs déléguée à l'espace rural et périurbain, invitée en l'absence de SCoT applicable sur la commune de Pontarlier
- Serge RUTKOWSKI, Vice-Président du Département du Doubs, en charge des ressources humaines, des bâtiments et moyens généraux, représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- Arnaud MARTHEY, Conseiller régional, représentant Mme la Présidente du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté,
- François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, représentant les intercommunalités du Doubs.
- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)

S'est abstenu :

- Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité (*Sous-collège développement durable*)

Parmi les membres de la CDAC, étaient absents ou excusés :

- Marc TIROLE, Maire de Dampierre-Les-Bois, représentant les maires du Doubs
- Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue
- Michel HAON, Conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- Christophe CHAMBON, personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture du Doubs (sans droit de vote)

Article 2 : En application de l'article R752-16 du Code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionné à l'article R752-44 de ce même code est joint à la présente décision favorable.

Cette décision sera :

- notifiée par le préfet au demandeur ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- publiée dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous, deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont visés aux articles L752-17 et R752-30 à R752-43-9 du Code de commerce. Tout recours exercé dans ce cadre est adressé, dans le délai d'un mois, au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Pontarlier

SIGNÉ
Nicolas ONIMUS

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code du commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		27 876 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AX 62	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3 071 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	ETP : 12,29		
	Éclairage LED		
	13 places de stationnement réservées aux PMR		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code du commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 581 m²				
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	4 300				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 370 m²				
		Magasins de SV ≥ 300m ²	Nombre	2				
SV/magasin ⁴			4 300	305				
		Secteur (1 ou 2)	1	2				
Capacité de stationnement (cf. g 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	552				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	552				
			Électriques/hybrides	28	<i>Indépendamment du projet</i>			
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code du commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des xx magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-02-10-00002

Election municipale partielle intégrale commune
d'Epenouse - arrêté de convocation des
électeurs

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE
COMMUNE D'EPENOUSE**

ARRÊTÉ n° 25-2023-02-10-000 du 10 février 2023 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 247, L 255-2 à L 255-4, L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2 et L2121-4 ;

VU le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Cédric SCHITTECATTE, Maire d'Epenouse, acceptée par le Préfet du Doubs le 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT les démissions de leurs fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux de M. Nicolas GIRARDET et de M. Philippe HOURDOUILLIE, acceptées par le Préfet du Doubs le 08 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de MM. Jean-Paul BARBIER, Nicolas CURTY, Clément GIRARDET, Gilbert GIRARDET, Marcus MAIERHOFER (31 janvier 2023) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'Epenouse, suite à ces démissions, a perdu la totalité de ses membres, qu'ainsi des élections partielles intégrales doivent être organisées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Les électeurs de la commune d'Epenouse sont convoqués le **dimanche 26 mars 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 02 avril 2023** à l'effet de procéder à l'élection de 11 conseillers municipaux.

Article 2 :

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69 rue de la République, aux dates et horaires suivants :

lundi 06, mardi 07, mercredi 08 mars 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h

jeudi 09 mars 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996*03.

Article 3 :

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 27 mars 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h

mardi 28 mars 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 17 février 2023**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 16 mars 2023**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 02 mars 2023 et le dimanche 05 mars 2023**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 6 mars 2023) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 21 mars 2023).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie d'Epenouse ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. le Président de la délégation spéciale, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

Le Sous-Préfet de Pontarlier et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le 10 février 2023



Nicolas ONIMUS.